5 dans les districts et annonçant une fixation prochaine du cadre et des traitements des mutoi de Papeete;

Considérant qu'il est équitable d'augmenter la solde des agents du service de la police, à Papeete, dans une proportion au moins égale à celle de la diminution de traitement subie par ces agents par suite de la suppression des primes qui leur étaient précédemment allouées pour frais d'arrestation et de fourrière;

Vu cependant la nécessité de renfermer la dépense dans les limites budgétaires;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

## Décidons:

Art. 1er. Jusqu'à nouvel ordre, le cadre de la police indigène de la ville de Papeete est fixé ainsi qu'il suit :

> 3 Caporaux mutoi; 10 Mutoi.

Art. 2. Les traitements sont ainsi fixés:

Caporal mutoi..... 720 francs par an. Mutoi faisant le service en ville . . . . 540 Mutoi de la banlieue......

Art. 3. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, pour avoir son effet à partir de ce jour.

Papeete, le 22 août 1880.

Signé: I. CHESSÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur. Signé: Gabrié. Le sous-commissaire de la marine f,f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé: G. PRIOUX.

## $N^{\circ}$ 445. — DECISION rétablissant les cessions de vin.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu notre décision du 11 mai 1880 portant suppression jusqu'à nouvel ordre des cessions de vin que faisait précédemment le magasin des subsistances en vertu de la réglementation existante;

Vu l'état des approvisionnements et la possibilité de les renouveler en temps voulu;